

Les bases du droit pénal de la santé

Deniz SUNA

Master en droit de la santé, Lyon

Résumé

Le code pénal renferme les lois qui structurent la responsabilité. Tout texte est complémentaire du code pénal. Ces textes courts ne sont pas d'interprétation simple, mais leur connaissance est pourtant indispensable. Essai d'une lecture commentée des articles-clés du code pénal.

La responsabilité en santé est d'abord structurée par la loi pénale. C'est sa base et c'est à partir de quelques textes-clés du Code pénal que se fondent les décisions de justice les plus sévères. Et les plus essentiels de ces textes n'ont pas été écrits dans le but de résoudre spécifiquement les questions de santé. La loi n'est donc rien sans son interprétation, au regard des problématiques spécifiques de la santé. C'est au sein du Code pénal que l'exigence du respect de la loi est la plus forte : toute incrimination et toute sanction doit être prévue par la loi, et ne peut être prononcée que dans les conditions déterminées par elle.

Pour autant, cette lecture du droit pénal est-elle impossible aux non-juristes ? Sans doute, la loi pénale n'est pas d'une lecture simple. D'abord, parce qu'elle doit être d'une grande précision mais cette précision juridique ne répond pas aux règles et procédés communs. Surtout, chaque article de loi doit être analysé en rapport avec d'autres. Il n'est pas possible de se saisir d'un article isolé, sans lien avec les autres textes du Code pénal, et sans les procédures de mise en œuvre, qui elles, résultent du Code de procédure pénale.

Une prudence toute particulière dans la lecture de ces textes est nécessaire. Pour autant, cette lecture est indispensable à qui veut comprendre la responsabilité. Ces pages sont à feuilleter, à étudier. Les articles doivent être comparés, mis en perspective. En annexe aux articles cités, sont joints quelques commentaires de synthèse et les décisions de jurisprudence qui font référence.

I – Dispositions générales

a – Article 121-1. Absence de culpabilité pénale du fait d'autrui.

Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait.

Commentaire :

- *À l'inverse du droit civil où la responsabilité du fait d'autrui est généralisée, la culpabilité pénale n'est pas engagée du fait d'autrui.*

b – Article 121-3. Intention délinquante. Mise en danger délibéré d'autrui. Fautes d'imprudence ou de négligence. Responsabilité pénale des décideurs. Force majeure.

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure.

Commentaire :

- *Le principe est que la culpabilité est reconnue pour les faits commis avec intention de nuire. Mais la loi prévoit, pour des questions de grand intérêt social, que la création indue d'un risque ou l'imprudence puisse suffire. En matière de droit de la santé, le droit pénal est essentiellement celui de l'exception au principe, car les fautes qui font débat sont les faits non-intentionnels : comportements imprudents ou négligents, mais n'incluant pas la volonté de nuire.*

- *La faute non-intentionnelle qui a causé un dommage corporel engage la responsabilité pénale de l'auteur des faits. Mais, vu l'absence d'intention de nuire, l'acte reste attaché à la fonction professionnelle, et les dommages et intérêts destinés à compenser le préjudice restent à la charge de l'assureur de l'employeur ou de la personne, si celle-ci exerce en libéral.*

Jurisprudence

- *« L'article 121-3 du Code pénal pose le principe de l'appréciation in concerto de la faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de sécurité, laquelle doit être écartée lorsque l'auteur des faits justifie d'une cause d'irresponsabilité consistant dans l'accomplissement des « diligences normales », c'est-à-dire de celles, adéquates, que sa situation lui permet de concevoir et de mettre en œuvre pour prévenir le dommage. » TGI Lyon, 26 septembre 1996, D. 1997. 200.*

II – Causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité

a – Article 122-1. Démence. Altération des facultés mentales. Appréciation du tribunal.

N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.

La personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable ; toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime.

Commentaire

- *En la matière, l'avis des experts psychiatres est décisif, même si le tribunal garde sa liberté d'appréciation. Les déclarations d'irresponsabilités sont très rares, correspondant à des situations de réel abolissement du discernement.*

Jurisprudence

- *« Les juges ont pu, sans contradiction, déclarer le prévenu coupable d'outrages publics à la pudeur tout en énonçant qu'il y avait lieu de tenir compte, pour l'application de la peine, de ce que le prévenu donnait l'impression d'être un malade, voire un déséquilibré. En effet, la circonstance ainsi relevée n'implique pas qu'au moment des faits délictueux, le*

prévenu n'avait pas eu conscience de ses actes. » *Crim*, 7 octobre 1958, *Bull. crim.*, n° 599.

- « *La chambre d'instruction a justifié sa décision de non-lieu à l'égard de la personne mise en examen pour homicide volontaire aggravé, tentative de viol et viol avec menace d'une arme, en relevant qu'il résultait des expertises psychiatriques que l'inculpé, atteint d'une psychose dissociative de type schizophrénique, a commis « à son insu » les actes qui lui sont reprochés.* » *Crim*, 18 février 1998, *Bull. crim.*, n° 66.

b – Article 122-2. Force majeure.

N'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister.

Jurisprudence

- « *La force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine et que celle-ci n'a pu ni prévoir, ni conjurer.* » *Crim*, 8 mai 1974, *Bull. crim.* n° 165

c – Article 122-3. Erreur de droit

N'est pas pénalement responsable la personne qui justifie avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte.

Commentaire

- *Cet article, qui fixe la limite au principe selon lequel nul n'est censé ignorer la loi, est d'interprétation stricte. L'ignorance de la réglementation n'est pas retenue.*

d – Article 122-4. Obéissance à la loi ou à l'autorité légitime.

N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires.

Commentaire

N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal.

- *L'obéissance à l'ordre de l'autorité légitime cesse lorsque cet ordre est d'une illégalité manifeste. Depuis 1855, la cour de cassation juge qu'un ordre illégal ne peut soustraire l'exécutant à sa responsabilité personnelle.*

e – Article 122-5. Légitime défense. Proportion.

N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction.

Jurisprudence

• « *Il n'y a légitime défense que lorsque les coups portés et les blessures faits sont commandés par la nécessité de la légitime défense de soi-même ou d'autrui, ces coups devant être une défense à une attaque et en proportion avec elle* » *Crim*, 7 juin 1968, *Bull. Crim*, n° 186.

f – Article 122-7. État de nécessité.

N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace.

Commentaire

• *L'état de nécessité se définit comme la situation dans laquelle se trouve une personne qui, pour sauvegarder un intérêt supérieur, n'a d'autre ressource que d'accomplir un acte défendu par la loi pénale.*

Jurisprudence

• « *L'état de nécessité ne saurait être invoqué pour justifier le délit d'entrave à l'interruption de grossesse, dès lors que celle-ci est autorisée, sous certaines conditions, par la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975.* » *Crim*, 31 janvier 1996, *Bull. crim.* n° 57.

g – Article 122-8. Responsabilité pénale des mineurs. Sanctions éducatives.

Les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables, dans des conditions fixées par une loi particulière qui détermine les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation dont ils peuvent faire l'objet.

Cette loi détermine également les sanctions éducatives qui peuvent être prononcées à l'encontre des mineurs de dix à dix-huit ans ainsi que les peines aux-

quelles peuvent être condamnés les mineurs de treize à dix-huit ans, en tenant compte de l'atténuation de responsabilité dont ils bénéficient en raison de leur âge.

Commentaire

- *Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, plusieurs fois modifiée, relative à l'enfance délinquante : des sanctions peuvent être prononcées à partir de 13 ans, mais des mesures éducatives, pouvant aller jusqu'au retrait du milieu naturel, peuvent être décidées quel que soit l'âge de l'enfant.*

III – Infractions pénales en droit de la santé

a – Article 221-6. Homicide involontaire.

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

Commentaire

- *Le fait de causer involontairement la mort d'autrui constitue l'infraction pénale d'homicide involontaire.*
- *S'appliquent les distinctions opérées par la loi du 10 juillet 2000 : l'auteur direct peut être condamné pour toute faute par maladresse, alors que, s'agissant de l'auteur indirect, doit être prouvée l'existence d'une faute caractérisée.*

Jurisprudence

- *« La responsabilité pénale d'un professionnel de santé, en situation d'auteur direct, doit être retenue dès lors qu'il apparaît que le prévenu n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses missions, de ses compétences et des moyens dont il disposait. » Crim, 13 novembre 2002, Bull. crim. n° 203.*
- *« Est coupable d'homicide involontaire le chirurgien à la charge duquel ont été constatées des négligences en relation de cause à effet avec le décès de l'opéré. » Crim, 18 novembre 1976, Bull. crim. n° 333.*
- *« L'existence d'une faute relevée à l'encontre du médecin-anesthésiste pendant la période postopératoire n'exclut pas nécessairement l'éventua-*

lité de celle du chirurgien auquel a été confiée l'intervention ; telle est l'hypothèse du chirurgien qui, ayant quitté la clinique en compagnie du médecin-anesthésiste, savait qu'il laissait le malade entre les mains d'une infirmière, et non entre celles d'un médecin-anesthésiste. » *Crim* 10 mai 1984, *Bull. crim.*, n° 167.

- « Commet le délit d'homicide involontaire le médecin-anesthésiste qui ne surveille pas suffisamment son patient dans la phase de réveil, en ordonnant trop tôt sa remontée dans la chambre alors que la durée de surveillance en salle postinterventionnelle ne couvrirait pas le délai le plus fréquent de survenue de l'incident qui est à l'origine du décès et qu'un défaut d'organisation empêchait une réaction rapide. » *Rennes*, 10 octobre 2000, *JCP* 2001. IV. 2654.
- « Justifie sa décision de relaxe la cour d'appel qui, après avoir relevé que l'erreur de diagnostic imputable à un anesthésiste-réanimateur et à un chirurgien ne procédait pas d'une ignorance ou d'une négligence dans les examens préopératoires, et que la thérapeutique à laquelle ils n'avaient pas eu recours n'était pas encore de pratique courante, en déduit que les intéressés n'ont pas commis de faute. » *Crim*, 3 novembre 1988, *Bull. crim.* n° 365.
- « Est justifié l'arrêt de cour d'appel qui, pour déclarer coupable d'homicide involontaire le chef de service de gynécologie obstétrique d'un hôpital, retient qu'il n'a pas procédé à un examen clinique approfondi de la patiente et que sa négligence, qui l'a empêché de diagnostiquer la lésion et a retardé l'intervention du chirurgien, a causé la mort de la victime. » *Crim*, 20 juin 1999, *Bull. crim.* n° 162.
- « L'erreur de diagnostic ou sa tardiveté ne sont pénalement punissables que lorsqu'elles procèdent d'une négligence, caractérisée par le fait que le médecin s'est abstenu de prendre les précautions nécessaires et de s'informer suffisamment sur l'état du patient compte tenu des données acquises de la science et des moyens techniques dont il pouvait disposer au moment des faits. Dès lors, la tardiveté d'un diagnostic ne constitue pas une faute pénale, lorsqu'elle s'explique par la complexité des symptômes, et la difficulté de leur constatation et de leur interprétation. » *Nancy*, 6 mai 1999, *D.* 2000. 889.
- « N'est pas responsable le médecin dont l'imprudence, manifestée par le déclenchement du travail d'accouchement en l'absence de raison médicale impérieuse, a augmenté le risque de contamination infectieuse du nouveau-né, mais sans qu'il soit possible d'affirmer que, né à terme, l'enfant aurait survécu s'il avait contracté la même méningite fulgurante, aucun lien de causalité n'étant par suite démontré entre la faute et le décès. » *Crim*, 20 mars 1996, *Bull. crim.* n° 119.
- « Est justifiée la décision d'une cour d'appel qui, pour retenir la responsabilité du dirigeant d'une clinique, relève qu'au moment des faits, le personnel de garde n'était constitué que d'une aide-soignante qui, placée

sous la responsabilité d'une unique infirmière, en poste dans un autre service, s'est avérée incapable d'assurer les soins d'urgence adaptés à l'état de la malade, ajoutant que cette mauvaise organisation du service, imputable au directeur, est à l'origine directe du décès de la victime, privée de la surveillance et des soins qu'un personnel compétent aurait pu assurer. » Crim. 26 février 1997, Dr. pénal 1997. 109.

- « *C'est à tort qu'une cour d'appel a relaxé une sage-femme du chef d'homicide involontaire, au motif qu'en l'état d'un accouchement gémellaire présentant « une haute probabilité de risques », il appartenait au médecin gynécologue de donner à celle-ci les directives nécessaires au sujet de la durée de la perfusion de produits ocytotiques et de procéder lui-même à l'examen clinique qui aurait permis de diagnostiquer l'hémorragie interne. En se déterminant ainsi, alors que, d'une part, au cours de la phase post-opératoire, la sage-femme était libre de prescrire ou d'interrompre, sous sa propre responsabilité, l'administration d'ocytociques inscrits sur la liste des médicaments que les sages-femmes peuvent prescrire, et que d'autre part, l'existence des fautes relevées à l'encontre du gynécologue pendant les opérations d'évacuation de la cavité utérine ne suffit pas à exclure l'éventualité de fautes commises par la sage-femme pendant ces opérations ou dans la surveillance des suites de ces couches, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision.* » Crim, 21 octobre 1998, Bull. crim. n° 270.
- « *L'infirmière qui laisse une élève-infirmière administrer seule une substance dangereuse à un patient sans s'assurer qu'elle connaissait le mode opératoire commet une faute caractérisée ayant exposé le patient à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer, le patient étant décédé à la suite d'une erreur dans l'administration du produit.* » Crim. 26 juin 2001, Dr. pénal 2001, Comm. 124.
- « *Le principe de légalité des délits et des peines, qui impose une interprétation stricte de la loi pénale, s'oppose à ce que l'incrimination d'homicide involontaire d'autrui soit étendue au cas de l'enfant à naître dont le régime relève de textes particuliers sur l'embryon et le fœtus* » Cass. Ass. 29 juin 2001, Bull. civ. n° 8

b – Article 221-7. Blessures involontaires : incapacité de plus de trois mois.

Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende.

c – Article 222-20. Blessures involontaires : incapacité de moins de trois mois.

Le fait de causer à autrui, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

d – Article 223-1. Mise en danger d'autrui.

Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Commentaire

- *Avec cet article, le fait de créer le risque suffit à caractériser l'infraction, mais les conditions légales sont strictes, et les tribunaux ne sanctionnent que si les faits sont d'une particulière gravité.*

Jurisprudence

- *« Le délit de mise en danger d'autrui exige pour être caractérisé la violation d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, laquelle ne peut se confondre avec la simple faute d'imprudence ou de négligence. » Bordeaux, 15 mai 1997, JCP 1998. IV. 1647.*
- *« La faute constitutive du délit de mise en danger d'autrui est caractérisée par la violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement ; ce texte n'exige pas que l'auteur du délit ait eu connaissance de la nature du risque particulier effectivement causé par son manquement. » Crim, 16 février 1999, Bull. crim. n° 24.*

e – Article 223-3. Délaissement.

Le délaissement, en un lieu quelconque, d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Jurisprudence

- *« Le délit de délaissement suppose un ace positif, exprimant de la part de son auteur la volonté d'abandonner définitivement la victime. » Crim, 23 février 2000, Bull. crim. n° 84.*

f – Article 223-4. Délaissement entraînant des conséquences graves.

Le délaissement qui a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

Le délaissement qui a provoqué la mort est puni de vingt ans de réclusion criminelle.

g – Article 223-6. Empêchement à la commission d'une infraction. Non-assistance à personne en danger.

Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Commentaire

• *L'alinéa 1 sanctionne l'omission d'empêcher une infraction, et l'alinéa 2 l'omission de porter secours.*

Jurisprudence

- « Pour que le délit d'omission de porter secours à une personne en danger soit constitué, il faut, d'une part que la personne en état de porter secours ait connu l'existence d'un péril imminent et constant rendant son intervention nécessaire, et, d'autre part, qu'elle se soit volontairement refusée à intervenir par les modes qu'il lui était possible d'employer en vue de le conjurer. » *Crim.*, 25 juin 1964, *Bull. crim.* n° 220.
- « L'obligation de porter secours concerne seulement le cas de personnes se trouvant en état de péril imminent et constant, et nécessitant une intervention immédiate. » *Crim.*, 13 janvier 1955, *Bull. crim.* n° 37.
- « Le délit est constitué lorsqu'un médecin de garde et l'épouse de celui-ci, informés téléphoniquement d'un accouchement survenu à domicile dans des conditions précaires, se sont volontairement abstenus d'intervenir par les modes qu'il leur était possible d'employer. » *Crim.*, 17 février 1972, *Bull. crim.* n° 68.
- « Le médecin, informé qu'un malade est en péril, ne commet pas le délit de non-assistance à personne en danger si, dans l'impossibilité de se déplacer, il s'assurait que la personne à secourir reçoit d'un tiers les soins nécessaires. » *Crim.*, 26 mars 1997, *D.* 1999, *Somm.* 384.
- « Le Code pénal réprimant un manquement à un devoir d'humanité, l'omission de porter secours est indépendante de l'état physiologique de la victime et de son évolution fatale. L'infraction n'est pas de ne pas avoir sauvé la vie de quelqu'un, mais de ne pas lui avoir prêté une aide ou une assistance sans que l'intervention soit subordonnée à l'intervention du secours. » *Nancy*, 27 octobre 1965, *D.* 1966. 30.

h – Article 223-13. Provocation au suicide.

Le fait de provoquer au suicide d'autrui est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsque la provocation a été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide.

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque la victime de l'infraction définie à l'alinéa précédent est un mineur de quinze ans.

Liens :

- *Propagande ou publicité pour le suicide : Article 223-14.*

i – Article 223-15-2. Abus de faiblesse. Abus de l'état d'ignorance.

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente et connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.

Lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende.

j – Article 225-17. Atteinte à l'intégrité du cadavre.

Toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures ou de monuments édifiés à la mémoire des morts est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende lorsque les infractions définies à l'alinéa précédent ont été accompagnées d'atteinte à l'intégrité du cadavre.

k – Article 226-13. Violation du secret professionnel.

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction

ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Commentaire

- *La définition pénale de la violation du secret professionnel est la référence, et les définitions spécifiques à des professions s'inscrivent en complémentarité. En cas de difficulté, c'est au regard de la loi pénale que doit être conduite l'interprétation.*

Jurisprudence

- *« En imposant à certaines personnes, sous une sanction pénale, l'obligation du secret comme un devoir de leur état, le législateur a entendu assurer la confiance qui s'impose à l'exercice de certaines professions. » Crim, 15 décembre 1885, DP. 1885.1. 347.*
- *« Si celui qui a reçu la confiance d'un secret a toujours le devoir de la garder, la révélation de cette confiance ne le rend punissable que s'il s'agit d'une confiance liée à l'exercice de certaines professions ; ce que la loi a voulu garantir, c'est la sécurité des confidences qu'un particulier est dans la nécessité de faire à une personne dont l'état ou la profession, dans un intérêt général et d'ordre public, fait d'elle un confident nécessaire. » Crim, 19 novembre 1985, Bull. crim. n° 364.*
- *« L'obligation au secret professionnel, établie par la loi pénale pour assurer la confiance nécessaire à l'exercice de certaines professions ou de certaines fonctions, s'impose aux médecins, hormis le cas où la loi en dispose autrement, comme un devoir de leur état. Sous cette seule réserve, il n'appartient à personne de les en affranchir. » Crim. 8 mai 1947, Bull. crim. n° 124.*
- *« Doit être cassé, comme méconnaissant le caractère absolu du secret professionnel, l'arrêt d'une cour d'assise qui condamne un médecin pour refus de déposer sur des faits connus dans l'exercice de sa profession, alors même que ce médecin n'avait été invité à déposer que sur les constatations consignées dans un certificat délivré par lui à l'intéressé et que les parties aux débats avaient requis son témoignage. » Crim, 8 mai 1947, Bull. crim. n° 124.*
- *« Est coupable de violation du secret professionnel, le médecin qui, portant plainte contre un de ses clients qui ne cessait de l'importuner au téléphone et le menaçait, n'a pas limité sa dénonciation aux seuls faits qui lui portaient personnellement préjudice, le secret médical s'imposant aussi bien à l'égard du ministère public que de quiconque. » Crim, 18 juillet 1984, D. 1985. IR. 404.*
- *« Lorsque la compétence d'un professionnel est mise en doute devant une juridiction, celui-ci se trouve alors dans la nécessité de transgresser le secret pour apporter aux juges les preuves de sa bonne foi ou de la qualité de ses prestations, étant observé que la révélation doit être limitée aux strictes exigences de sa défense. » TGI Paris, 26 juin 1998, BICC 1998. 1390.*

- « *La violation du secret médical est caractérisée même si le fait révélé par le médecin pouvait être connu indépendamment de cette révélation.* » Versailles, 30 avril 1990. IR. 178.
- « *Viole le secret professionnel le médecin qui, à l'occasion d'une contestation d'héritage et à la demande d'un notaire, délivre deux certificats par lesquels il atteste avoir soigné le testateur pour une affection de longue durée, et que ce dernier, jusqu'au jour de son décès, était en pleine possession de ses facultés intellectuelles.* » Dijon, 31 mars 1988, D. Somm. 319.

1 – Article 226-14. Dérogations légales au secret professionnel. Dénonciations et signalements.

L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1. À celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2. Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est mineure, son accord n'est pas nécessaire ;

3. Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

Commentaire

- *S'agissant des faits connus à l'occasion de leur exercice, les professionnels, tenus au secret, disposent d'une liberté de conscience pour révéler ces faits à l'autorité judiciaire. Cette liberté ne remet pas en cause l'impératif absolu de protection, s'il existe un risque de danger pour la personne victime de mauvais traitements. C'est la différence entre dénonciation d'un fait et protection d'une personne.*

Jurisprudence

- « *Les personnes visées par ce texte, quand elles sont citées en justice pour une affaire de sévices ou privations sur la personne de mineurs de quinze ans sont, relativement aux faits dont elles ont eu connaissance à*

l'occasion, de l'exercice de leur profession, « libres de fournir leur témoignage sans s'exposer à aucune peine » ; il en découle nécessairement que, dans les mêmes cas, les personnes ainsi autorisées à témoigner sont également libres de ne pas le faire, telles les assistantes sociales. » Crim, 14 février 1978, Bull. crim. n° 56.

m – Article 434-1. Signalement de mauvais traitement.

Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs de quinze ans :

- Les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime ;
- Le conjoint de l'auteur ou du complice du crime ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

Sont également exceptées des dispositions du premier alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

Jurisprudence

- *« L'article 434-1 n'édicte pas une obligation générale de délation à l'égard de toute personne que l'on sait coupable d'un crime présentant les caractères qu'il spécifie. Ce n'est pas l'identité ou le refuge du criminel qui doit être porté à la connaissance des autorités, mais seulement le crime lui-même, afin de permettre à ces autorités de prendre les mesures propres à éviter qu'il achève de produire ses effets ou qu'il soit suivi d'autres crimes. » Crim. 2 mars 1961, Bull. crim. n° 137.*

n – Article 434-3. Infraction de non-dénonciation.

Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligées à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226